



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Appels

ORDONNANCE

Demande n° EP-2004-088

Agropur Cooperative

*Ordonnance rendue
le lundi 9 mai 2005*

EU ÉGARD À une demande présentée par Agropur Cooperative, aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, en vue d'obtenir une ordonnance de prolongation de délai pour signifier, aux termes de l'article 81.17 de la *Loi sur la taxe d'accise*, un avis d'opposition concernant l'avis de détermination n° 20041007QUE105 du ministre du Revenu national daté du 7 octobre 2004.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Ayant examiné la demande et étant convaincu que les conditions énoncées aux alinéas 81.32(7)a) et 81.32(7)b) de la *Loi sur la taxe d'accise* ont été respectées et qu'aucune observation indiquant le contraire n'a été présentée au nom du ministre du Revenu national, le Tribunal fait droit à la prolongation de délai et accorde à Agropur Cooperative jusqu'au 11 juillet 2005 pour signifier son avis d'opposition.

Pierre Gosselin

Pierre Gosselin

Président

Richard Lafontaine

Richard Lafontaine

Vice-président

Zdenek Kvarda

Zdenek Kvarda

Membre

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau

Secrétaire